



**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS NE 21 / 93 du 8 novembre 1993

N. Réf. : A / 012 / 93

OBJET : Exercice du droit d'évocation à l'égard de l'avis nE 93 / 01 du Comité de surveillance de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 7 septembre 1993.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier, son article 44, modifié par la loi du 8 décembre 1992;

Vu l'avis nE 93/01 du Comité de surveillance de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 7 septembre 1993;

Vu la décision de la Commission du 22 septembre 1993 d'exercer son droit d'évocation;

Vu la décision de la Commission du 7 octobre 1993 de prolonger de trente jours le délai pour émettre son avis;

Vu le rapport de Monsieur P. LEMMENS,

Emet le 8 novembre 1993, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS :

1. L'avis nE 93/01 du Comité de surveillance de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, émis le 7 septembre 1993, a trait à un projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités d'exercice des droits ouverts par l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Les droits visés concernent la communication, la correction et l'effacement ou l'interdiction d'utilisation des données sociales à caractère personnel reprises dans les banques de données sociales ou dans la Banque-carrefour.

En application de l'article 44, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, le Comité de surveillance a communiqué à la Commission son avis du 15 septembre 1993.

L'article 44, alinéa 5 de la loi précitée dispose que la Commission peut exercer son droit d'évocation à l'égard d'un avis du Comité de surveillance en vue d'assurer le respect et l'uniformité de l'application des principes généraux en matière de protection de la vie privée. Le 22 septembre 1993, la Commission a décidé d'exercer ce droit à l'égard de l'avis précité.

Conformément à l'article 44, alinéa 6 de ladite loi, le présent avis vise la modification ou le remplacement de l'avis précité du Comité de surveillance.

II. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

2. Le Comité de surveillance a déjà délibéré sur une première version du projet d'arrêté royal le 19 novembre et le 3 décembre 1991. De la lettre du Président du Comité de surveillance au Président du Comité Général de Coordination de la Banque-carrefour du 13 janvier 1992, il ressort que le Comité de surveillance a émis l'avis suivant :

- La demande de correction, d'effacement ou visant à interdire l'utilisation devrait pouvoir être introduite par l'intéressé sans l'intervention d'un médecin.
- En cas de demande de correction, il conviendrait de préciser que le demandeur doit formuler les termes de la correction.

Le Comité général de Coordination et le Comité de gestion de la Banque-carrefour ont émis un avis favorable sur le projet, respectivement le 24 mars 1992 et le 26 mars 1992.

Le Conseil national de travail et le Conseil supérieur des Classes moyennes ont également émis un avis sur le projet, respectivement le 17 novembre 1992 et le 25 mars 1993.

Le projet, modifié à la lumière de ces avis a été transmis, le 8 avril 1993, au Conseil d'Etat, section de législation. Dans son avis nE L.22.334/1 du 6 mai 1993, le Conseil d'Etat a estimé que le projet n'était pas encore en état, et qu'il devait notamment encore être soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.

3. Suivant l'avis du Conseil d'Etat, le Ministre des Affaires Sociales a, le 12 juillet 1993, transmis le projet à la Commission.

En application de l'article 48, alinéa 2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après : la loi Banque-carrefour) la Commission a saisi le Comité de surveillance de la demande d'avis.

Le 7 septembre 1993, le Comité de surveillance a émis son (deuxième) avis.

Vu les circonstances dans lesquelles la Commission a été saisie de cette affaire, et particulièrement le contenu de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a, le 22 septembre 1993, décidé d'exercer son droit d'évocation.

III. CADRE LEGAL :

4. Le projet d'arrêté royal est pris en application de l'article 19 de la loi Banque-carrefour.

D'après cette disposition :

" Toute personne ou ses représentants légaux a le droit d'obtenir :

1E la communication des données sociales à caractère personnel qui la concernent et qui sont enregistrées dans les banques de données sociales ou dans la Banque-carrefour;

2E la correction des données visées au 1E, lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes ou imprécises;

3E l'effacement ou l'interdiction d'utilisation des données visées au 1E, lorsqu'elles sont superflues, obtenues ou reçues sans droit ou de façon irrégulière.

Le Roi fixe les conditions et les modalités d'exercice de ces droits ".

IV. EXAMEN DE L'AVIS DU COMITE DE SURVEILLANCE :

5. Dans son avis du 7 septembre 1993, le Comité de Surveillance constate tout d'abord que dans la dernière version du projet d'arrêté royal, il a été tenu compte des observations que le Comité a émises dans son premier avis.

La Commission n'a pas de remarques à formuler sur ce point.

6. Ensuite, le Comité de surveillance estime souhaitable que le délai endéans lequel la Banque-carrefour ou une institution de sécurité sociale doit répondre à une demande de correction, délai fixé dans le projet à 60 jours (article 7. alinéas 1er et 2, et article 8, alinéas 1er, 4 et 5), devrait être réduit à un mois. Le Comité de surveillance fait remarquer à juste titre que le délai d'un mois est le délai accordé au maître du fichier par l'article 12, paragraphe 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en ce qui concerne l'exercice du droit de rectification.

La Commission partage cette suggestion. Elle ne voit pas en quoi un arrêté royal devrait prévoir pour certains maîtres de fichiers un délai supérieur à celui que la loi considère de façon générale comme satisfaisant.

La Commission attire toutefois l'attention sur le fait que pour les mêmes motifs, le délai d'un mois devrait également être applicable en ce qui concerne le refus de procéder à une correction (art. 9 alinéa 1er) et en ce qui concerne les réactions, tant positives que négatives, à une demande d'effacement ou d'interdiction d'utilisation (art. 12, alinéas 1er et 3, art. 13, alinéas 1er, 4 et 5, et art. 14, alinéa 1er).

En ce qui concerne le délai pour la communication des données à l'intéressé, afin de répondre à son droit d'accès, l'article 10, paragraphe 1er de la loi du 8 décembre 1992 dispose que le maître du fichier dispose d'un délai de quarante-cinq jours. La Commission constate que ce délai est repris à l'article 4, alinéa 1er du projet d'arrêté royal (voy. la version française du texte et du rapport au Roi). Dans la version néerlandaise de cette dernière disposition, il est toutefois, - apparemment par erreur - question d'un délai de soixante jours; de toute façon, cette erreur devrait être rectifiée. Cependant, la Commission estime que, nonobstant ce qui est déterminé à l'article 10, paragraphe 1er de la loi, il serait préférable d'assurer un parallélisme avec les autres dispositions du projet, et dès lors elle suggère que dans ce cas également, un délai de trente jours puisse être prévu.

V. REMARQUES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AU PROJET D'ARRETE ROYAL :

7. En complément aux observations du Comité de surveillance, la Commission estime encore devoir formuler les remarques suivantes.

A. REMARQUES GENERALES

8. L'article 19 de la loi Banque-carrefour règle la communication, l'accès aux et la correction des données sociales à caractère personnel, sans restriction sur le plan de la nature de ces données. A juste titre, le projet d'arrêté royal, ne contient pas non plus de restriction sur ce point.

La Commission constate toutefois que dans le rapport au Roi, une distinction est faite entre les données objectives et les données subjectives, "c'est-à-dire des données qui constituent des éléments d'appréciation subjective". D'après le rapport, les droits de communication et de correction ne pourraient être exercés à l'égard des données subjectives (comme par ex., un rapport d'évaluation médicale), et ils ne pourraient être contestés que dans le cadre d'un recours contre une décision qui y ferait référence, ouvert auprès des juridictions du travail (rapport au Roi, commentaire général d'introduction).

La Commission ne peut pas adhérer à cette stricte interprétation. Dans la mesure où une évaluation subjective constitue une donnée à caractère personnel, l'article 19 de la loi Banque-carrefour est d'application et l'intéressé peut exercer son droit de communication et de correction. En ce qui concerne le droit de correction, il faut admettre que l'intéressé n'a pas le droit de remplacer l'évaluation qu'il considère fautive, par sa propre évaluation subjective; cependant, il ressort des travaux préparatoires à la loi du 8 décembre 1992 que l'intéressé a toutefois le droit de faire indiquer qu'il conteste l'évaluation reprise dans le traitement (voy. les déclarations du Ministre de la Justice concernant les amendements proposés par Mme Stengers c.s. et de M. Vande Lanotte à l'égard du projet ayant donné lieu à la loi du 8 décembre 1992, rapport Merckx-Van Goey, Doc. parl., Ch. Repr., sess. extr. 1991-92, nE 413-12, pp. 46-48 resp. 51). La Commission comprend ce dernier commentaire en ce sens que l'intéressé qui conteste l'évaluation subjective selon la procédure appropriée, et tant que son conflit avec le maître du fichier n'a pas été définitivement réglé, a le droit de faire indiquer que la donnée fait l'objet d'une contestation (voy. article 15 de la loi du 8 décembre 1992).

Dès lors, le rapport au Roi devrait être nuancé.

9. A juste titre, le champ d'application du projet d'arrêté royal s'étend aux données sociales à caractère personnel présentant un caractère de données médicales à caractère personnel, au sens de l'article 2, 7E de la loi Banque-carrefour.

La Commission constate toutefois que, d'après le projet, la communication de données médicales ou de renseignements y afférents doit se faire "par l'intermédiaire du médecin choisi par (le demandeur)" (art. 4, alinéa 2, art. 8, alinéa 2, art. 9, alinéa 3, art. 13, alinéa 2, art. 14 alinéa 3). D'après le rapport au Roi, il a été opté pour l'intervention obligatoire d'un médecin afin "d'éviter la communication brutale à l'intéressé de données sensibles qui pourraient affecter son état de santé" (commentaire de l'article 4).

La Commission comprend ce souci, dans la mesure où il a trait à la communication de données médicales pour satisfaire au droit d'accès de l'intéressé (voy. dans le même sens, au sujet de la discussion de l'article 20 de la loi Banque-carrefour, qui reconnaît l'obligation active d'information, l'exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., 1988-89, nE 899-1, p. 26; avis nE 16/93 de la Commission du 7 octobre 1993 relatif au projet d'arrêté royal portant exécution dudit article 20). L'article 10, paragraphe 3 de la loi du 8 décembre 1992 détermine d'ailleurs que les données médicales sont généralement communiquées à l'intéressé "par l'intermédiaire d'un médecin choisi par lui".

La Commission ne voit pas vraiment pourquoi l'intervention d'un médecin serait encore nécessaire dans les cas où il est communiqué à l'intéressé si, et le cas échéant dans quelle mesure, il a été donné suite à sa demande de correction, d'effacement ou d'interdiction d'utilisation. Dans ces cas, les données médicales mêmes sont, en effet, portées à la connaissance de l'intéressé. L'obligation d'intervention d'un médecin apparaît ici comme une restriction superflue aux droits de l'intéressé. Dès lors, la Commission estime que l'obligation en la matière devrait être supprimée des articles 8, 9, 13 et 14 du projet.

10. Les articles 6 et 11 du projet imposent à l'intéressé l'obligation d'introduire la demande de correction resp. d'effacement ou d'interdiction d'utilisation "dans un délai de 30 jours à compter de la communication visée à l'article 4, le cachet de la poste faisant foi". En ce qui concerne l'exercice du droit de correction, le délai est justifié sur base du fait qu'il "paraît opportun de fixer un délai de réaction pour éviter qu'une demande de correction introduite tardivement ne porte sur des données qui ne sont plus actuelles" (rapport au Roi, commentaire de l'article 6). En ce qui concerne l'exercice du droit d'effacement ou d'interdiction d'utilisation, il est établi qu'il "ne paraît pas justifié d'offrir également à l'intéressé le droit de demander l'effacement ou l'interdiction d'utilisation de données dont il aurait au préalable demandé la correction" (rapport au Roi, commentaire de l'article 11).

La Commission ne voit pas en quoi l'introduction d'un délai serait nécessaire. Contrairement à ce qui est établi dans le rapport au Roi, un délai n'est pas nécessaire afin d'éviter simplement que les données qui ne sont plus actuelles soient encore corrigées; soit à ce moment ces données ont déjà disparu du traitement, ce qui rend la demande sans objet; soit ces données se trouvent toujours dans le traitement, auquel cas, il peut être utile de les corriger, éventuellement uniquement pour le passé. En outre, la demande de correction ne doit pas nécessairement suivre l'obtention d'une communication de données, en réponse à une demande de l'intéressé à cet effet (article 4 du projet); il n'est dès lors pas nécessaire de déterminer un délai pour l'exercice du droit de correction, commençant le jour de la réception d'une telle communication.

La Commission ne peut adhérer au point de vue selon lequel une personne ne pourrait plus demander l'effacement ou l'interdiction d'utilisation des données qu'il a fait corriger antérieurement. Mis à part le fait que l'intéressé aurait pu se tromper lors de la première occasion, il reste la possibilité que les données corrigées ne puissent plus, après un certain temps, figurer dans le traitement, par exemple parce qu'elles ne satisferaient plus aux exigences en matière de finalité et de proportionnalité. Refuser à l'intéressé le droit de demander à tout moment l'effacement ou l'interdiction d'utilisation, pourrait revenir à violer ce droit de son essence même.

La Commission remarque par ailleurs que la loi du 8 décembre 1992 ne prévoit pas de délai quant à l'exercice du droit de correction, d'effacement ou d'interdiction d'utilisation (art. 12).

La conclusion en est dès lors que les dispositions en question devraient être supprimées du projet.

A la lumière de cette conclusion il est inutile d'insister sur le contenu concret du règlement du délai. Toutefois, la Commission estime devoir attirer l'attention sur le fait que la disposition selon laquelle le cachet de la poste fait foi, a un caractère ambigu (s'agit-il du point de départ ou de la fin du délai ?) et en outre, en ce qui concerne la communication des données médicales par l'intermédiaire d'un médecin, elle paraît réduire le délai réel pour l'intéressé à moins de trente jours (cf. cependant le rapport au Roi, commentaire de l'article 6).

11. Ensuite, les articles 6 et 11 du projet déterminent que l'intéressé doit étayer sa demande de correction resp. d'effacement ou d'interdiction d'utilisation par "tous les documents justificatifs probants". Cette exigence est considérée comme une exigence formelle (voy. l'article 16 du projet).

La Commission estime que l'obligation de présenter des éléments de preuve ne doit pas être imposée de façon formelle. Si le demandeur ne peut pas démontrer le bien-fondé de sa question, l'institution de sécurité sociale ou la Banque-carrefour peut refuser sa demande. Le règlement proposé a en réalité comme conséquence que la demande ne doit pas être examinée, même si l'institution ou la Banque-carrefour ne disposerait ou ne pourrait pas disposer de tous les éléments nécessaires à l'évaluation du bien-fondé de la demande. Par conséquent, la Commission propose de supprimer l'exigence en question.

En outre, la Commission ne peut être d'accord avec la considération dans le rapport au Roi, selon laquelle le demandeur doit étayer une demande de correction de données médicales "par des documents spécifiques ... (par exemple, une attestation médicale) puisque le demandeur n'est certainement pas qualifié pour apprécier la valeur relative d'une telle donnée" (commentaire de l'article 6). En effet, le demandeur doit seulement indiquer ce qui, d'après lui, devrait être corrigé; il appartient dès lors au maître du fichier de déterminer si les données traitées par lui peuvent être conservées telles quelles. La compétence d'évaluation doit alors être présente dans le chef du maître du fichier, et non pas forcément dans le chef de l'intéressé.

12. Finalement, la Commission constate qu'en ce qui concerne les possibilités de recours contre une décision négative d'une institution de sécurité sociale ou de la Banque-carrefour, le rapport au Roi fait référence à la possibilité d'introduire une demande auprès du président du tribunal de première instance. A ce sujet, on invoque l'article 587, 3E du Code judiciaire comme base légale (voir commentaire article 9).

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que la dernière disposition, a non seulement été insérée par l'article 78, paragraphe 2 de la loi Banque-carrefour, mais qu'en plus, elle a entre-temps été remplacée par l'article 47, 1E de la loi du 8 décembre 1992. En outre, il serait préférable de mentionner comme base juridique, non pas l'article 587, 3E du Code Judiciaire - contenant simplement une règle de compétence - mais l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992.

B. REMARQUES PARTICULIERES

13. De l'article 3 du projet, il résulte qu'une personne souhaitant exercer son droit d'accès, doit introduire une demande écrite; cette procédure est conforme à l'article 10, paragraphe 1er de la loi du 8 décembre 1992. Ensuite, de l'article 4 du projet il résulte que les données demandées sont communiquées à l'intéressé par écrit à son adresse.

Par cette dernière disposition, le projet semble rendre impossible la forme plus simple d'accès qu'est une acceptation sur place d'une demande déjà introduite. Si telle était l'intention des rédacteurs du projet, ce dernier favoriserait alors sans doute le formalisme et la bureaucratie. Si telle n'était pas l'intention des rédacteurs, il faudrait alors une recommandation pour déterminer explicitement dans le texte que la possibilité qui y est décrite n'exclut pas d'autres possibilités pour obtenir la communication des données demandées.

14. Les articles 7 et 8 du projet règlent la manière dont une institution, ayant accepté la correction d'une certaine donnée, signale ceci à d'autres institutions de sécurité sociale.

Le texte même du projet ne détermine pas quelle est la suite que doit donner une institution à une telle communication. Dans le rapport au Roi, il est, en outre, stipulé que les institutions réceptrices "ne sont pas nécessairement obligées de traduire celle-ci dans leurs banques de données, dans la mesure où il s'agit d'une donnée qu'elles n'exploitent pas pour l'instant" (commentaires des articles 7 et 8).

La Commission pense que cette considération n'est pas conforme aux principes généraux en matière de protection de la vie privée. En effet, il résulte de l'article 5 de loi du 8 décembre 1992 que des données ne peuvent être utilisées qu'aussi longtemps que cette utilisation est nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle le traitement des données est établi (explication de Mme Merckx-Van Goey, rapporteur, Ann. Parl., Chambre, sess. extr. 1991-92, 8 juillet 1992, p. 1444; déclaration du Ministre de la Justice, rapport Vandenberghe, Doc. parl., Sén., sess. extr. 1991-92, nE 445-2, pp. 56 et 83). "Ne pas exploiter une donnée pour l'instant" est donc ambigu : soit la donnée n'est plus nécessaire pour la finalité du traitement, et dans ce cas, elle doit en disparaître; soit la donnée est encore nécessaire pour cette finalité et elle peut continuer à faire partie du traitement. Dans ce dernier cas, l'intéressé a toutefois droit à la correction de cette donnée, si elle n'est pas correcte; de sorte qu'il ne peut être laissé une liberté d'appréciation à l'institution réceptrice.

La Commission estime que cette considération doit donc être supprimée dans le rapport au Roi.

15. Une remarque en rapport avec cela concerne la disposition de l'article 10, alinéa 2 du projet qui confirme le droit d'effacement et d'interdiction d'utilisation, notamment vis-à-vis de données dont l'intéressé "établit qu'elles sont conservées au-delà de la période autorisée" (voy. dans le même sens l'article 12 paragraphe 1er de la loi du 8 décembre 1992).

Dans le rapport au Roi, il est exposé qu'on entend par cela des données conservées "au-delà de la période nécessaire pour l'application de la sécurité sociale" (commentaire de l'article 10). Des commentaires qui suivent, il ressort que les rédacteurs du projet estiment possible que la conservation de "l'historique des valeurs successives ou des contenus successifs" d'une donnée sociale puisse répondre à un besoin, par exemple, en vue de l' "application rétroactive d'une disposition légale ou réglementaire ou de la régularisation d'une prestation sociale par phases chronologiques" (*ibid.*).

La Commission tient à manifester son adhésion à ce point de vue. Cependant, lors de l'application de l'article 10 du projet, il devra être examiné si l'expiration d'un éventuel délai de prescription ne rend pas superflu le traitement des données qui ne sont plus valables, et offre, dès lors, une possibilité d'effacement.

16. L'article 15 du projet énumère un nombre de données sortant du champ d'application de la réglementation en projet. D'après l'article 15, 2E il s'agit notamment des données sociales à caractère personnel "conservées par des institutions ou pour leur compte en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire".

Dans la mesure où, dans cette disposition, il est question de missions de police judiciaire, celle-ci est conforme à l'article 11, 2E de la loi du 8 décembre 1992 et il n'y a pas d'objections à ce sujet.

Dans la mesure où dans l'article 15 du projet il est question de missions de police administrative, le projet est moins strict que l'article 11, 3E et 4E de la loi du 8 décembre 1992. D'après ces dernières dispositions, lues en parallèle avec l'article 12, paragraphe 4 de la loi, les droits d'accès, de correction et d'effacement ne peuvent certes pas être invoqués à l'égard du traitement de données personnelles en vue de l'exercice des missions de police administrative, mais seulement dans la mesure où il s'agit de services de police visés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 réglant le contrôle de services de police et d'information (art 11, 3E) ou d'autres autorités publiques indiquées par arrêté royal (art. 11, 4E; voy. A.R. du 12 août 1993, M.B., 3 septembre 1993). Si les institutions qui tombent sous l'application du projet d'arrêté royal (voy. art. 1er, 3E) et qui exercent des missions de police administrative, ne tombent pas toutes sous l'application de l'article 11, 3E et 4E de la loi du 8 décembre 1992, il est indiqué qu'une restriction semblable à celle reprise dans cette disposition légale soit introduite dans le projet.

17. L'article 16, alinéa 1er du projet détermine qu'aucune suite ne doit être réservée à une demande qui n'est pas introduite conformément aux articles 3, 6 ou 11. Ainsi, on prévoit une sanction pour les demandes introduites de façon irrégulière.

La Commission estime que la sanction ne sera pas toujours en proportion avec la gravité de la négligence ou de l'irrégularité. Elle estime que si la demande au maître du fichier offre la possibilité d'en évaluer le bien-fondé (et si l'obligation éventuelle de payer une contribution a été satisfaite), il n'est pas acceptable que la demande soit rejetée rien que pour des raisons formelles. La Commission ne peut donc être d'accord avec l'exemple repris dans le rapport au Roi et relatif à une demande introduite par écrit et qui, sur base de l'article 16, ne devrait pas être traitée.

Manifestement, les rédacteurs du projet sont d'ailleurs conscients de ce que l'application de la sanction n'est pas souhaitable dans tous les cas. Dans le rapport au Roi, ils remarquent, en effet, qu'il appartiendra à l'institution de sécurité sociale de déterminer si, malgré la constatation d'une négligence, elle peut donner suite à la demande (*ibid.*). Cette solution, qui va à l'encontre du texte du projet, paraît évidente; lors de son évaluation, l'institution devra se laisser guider par la question de savoir si la négligence ou l'irrégularité n'est déjà pas de nature à empêcher un examen convenable de la demande (voy. supra).

La Commission se demande donc également si la disposition de l'article 16, al. 1er du projet ne peut pas simplement être abandonnée. Si on opte pour mentionner expressément dans le projet la possibilité de sanction, la disposition citée doit de toute façon être dépouillée de son caractère absolu.

18. L'article 17 du projet prévoit deux cas dans lesquels aucune suite ne doit être donnée à une demande, même si celle-ci est formellement régulière.

Le premier cas concerne celui où le demandeur a, moins de douze mois auparavant introduit une demande semblable ou le cas où l'institution d'initiative a dans la même période communiqué ou corrigé les données (art. 17, alinéa 1er, a). Ce délai n'est toutefois pas applicable lorsque la nouvelle demande de correction, d'effacement ou d'interdiction d'utilisation est étayée par d'autres documents justificatifs (art. 17, alinéa 2).

D'une certaine façon, ces dispositions ressemblent à l'article 10, paragraphe 2 de la loi du 8 décembre 1992. Par rapport à la disposition légale, il y a deux différences importantes : d'une part, dans le projet, l'exigence de délai n'est pas limitée à l'exercice du droit d'accès, et il est étendu à l'exercice du droit de correction, d'effacement ou d'interdiction d'utilisation; d'autre part, le projet ne prévoit pas une possibilité spécifique de dérogation "dans des cas exceptionnels ou lorsqu'a eu lieu une modification des données". La Commission estime qu'il n'est pas justifié pourquoi le règlement repris dans le projet devrait déroger au règlement général. Elle suggère, dès lors, de faire rapprocher le règlement proposé des dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

Le deuxième cas évoqué à l'article 17 concerne celui où "l'objet de la demande a déjà été rencontré d'office en application de l'article 20 de la loi (Banque-carrefour)" (art. 17, alinéa 1er, b). La Commission se demande si ce cas n'est pas déjà repris à l'article 17, alinéa 1er, a, *in fine*. Par ailleurs, le fait de donner suite à une demande "d'office" constitue une *contradictio in terminis*. (On ne retrouve pas cette contradiction interne dans la version française de l'article 17).

Vu ce qui précède, l'article 17 du projet, doit être réécrit.

PAR CES MOTIFS :

La Commission confirme l'avis nE 93 / 01 du Comité de surveillance du 7 septembre 1993, sous réserve de l'ajout des considérations émises et reprises sous les numéros 8-18.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.